

une procédure formelle. Alcoa fait valoir que dans les cas où la Commission a précédemment estimé qu'une mesure ne constituait pas une aide, cette dernière ne peut ouvrir une telle procédure avant d'avoir procédé à un examen préliminaire exhaustif justifiant les raisons pour lesquelles ses constatations antérieures ne sont plus valables. De plus, la Commission doit indiquer ces raisons de manière suffisamment claire dans sa décision ouvrant la procédure formelle. Alcoa soutient que le Tribunal a commis une erreur de droit en estimant que la Commission pouvait ouvrir une procédure formelle sans examiner si son analyse initiale, figurant dans la décision de 1996, était devenue caduque. La conclusion antérieure de la Commission selon laquelle la mesure ne constituait pas une aide soulève également la question de la procédure qu'il convient d'appliquer dans les cas où la Commission décide de réexaminer la question et d'ouvrir une procédure formelle à l'encontre de la mesure concernée. Il résulte tant des règles de procédure en vigueur que des principes fondamentaux de sécurité juridique et de protection de la confiance légitime qu'il y a lieu d'appliquer, dans de telles circonstances, la procédure pour l'examen des aides existantes. Il est allégué que le Tribunal a commis une erreur de droit en considérant que la Commission s'était fondée, à juste titre, sur la procédure applicable aux aides nouvelles lorsqu'elle a examiné les tarifs consentis à Alcoa.

Demande de décision préjudicielle présentée par la High Court of Justice (Chancery Division) (Patents Court) (England and Wales) le 29 mai 2009 — Synthon BV/Merz Pharma GmbH & Co KG

(Affaire C-195/09)

(2009/C 193/10)

Langue de procédure: l'anglais

Juridiction de renvoi

la High Court of Justice (Chancery Division) (Patents Court) (England and Wales).

Parties dans la procédure au principal

Partie demanderesse: Synthon BV.

Partie défenderesse: Merz Pharma GmbH & Co KG.

Questions préjudicielles

1. Aux fins des articles 13 et 19 du règlement (CE) n° 1768/92 du Conseil ⁽¹⁾, une autorisation est-elle une « première autorisation de mise sur le marché (...) dans la Communauté » si elle a été délivrée conformément à une législation nationale répondant à la directive 65/65/CEE du Conseil ⁽²⁾, ou faut-il établir de surcroît que, en délivrant l'autorisation en question, les autorités nationales se sont livrées à une évaluation de données ainsi que le requiert la procédure administrative définie dans cette directive?
2. Aux fins des articles 13 et 19 du règlement (CE) n° 1768/92, du Conseil, l'expression « première autorisation de mise sur le marché dans la Communauté » inclut-elle

des autorisations dont la coexistence avec un régime d'autorisation conforme à la directive 65/65/CEE du Conseil est permise par la législation interne?

3. Un produit qui a bénéficié d'une première autorisation de mise sur le marché dans la Communauté européenne sans passer par la procédure administrative définie dans la directive 65/65/CEE du Conseil relève-t-il du champ d'application du règlement (CE) n° 1768/92 du Conseil défini en son article 2?
4. Si la troisième question appelle une réponse négative, le certificat couvrant ce produit est-il nul?

⁽¹⁾ Règlement (CEE) n° 1768/92 du Conseil, du 18 juin 1992, concernant la création d'un certificat complémentaire de protection pour les médicaments (JO L 182, p. 1).

⁽²⁾ Directive 65/65/CEE du Conseil, du 26 janvier 1965, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives, relatives aux spécialités pharmaceutiques (JO 1962, 22, p. 369).

Demande de décision préjudicielle présentée par la Chambre de recours des Écoles européennes le 29 mai 2009 — Paul Miles e.a., Robert Watson Mac Donald/Secrétaire général des Écoles européennes

(Affaire C-196/09)

(2009/C 193/11)

Langue de procédure: le français

Juridiction de renvoi

Chambre de recours des Écoles européennes

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Paul Miles e.a., Robert Watson Mac Donald

Partie défenderesse: Secrétaire général des Écoles européennes

Questions préjudicielles

- 1) L'article 234 du traité CE doit-il être interprété en ce sens qu'une juridiction telle que la Chambre de recours, instituée par l'article 27 de la convention portant statut des Écoles européennes ⁽¹⁾, entre dans son champ d'application et, dès lors qu'elle statue en dernière instance, est tenue de saisir la Cour de justice?
- 2) En cas de réponse positive à la première question, les articles 12 et 39 du traité CE doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils font obstacle à l'application d'un système de rémunération tel que celui en vigueur au sein des Écoles européennes, en ce que ce système, alors même qu'il se réfère expressément à celui concernant les fonctionnaires communautaires, ne permet pas de prendre totalement en compte, y compris de manière rétroactive, la dépréciation d'une monnaie entraînant une perte de pouvoir d'achat pour les professeurs détachés par les autorités de l'État membre concerné?